



# Ateliers récréatifs communaux - Règlement d'ordre intérieur

## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal. Séance du 17 juin 2019

### 1. Généralités :

Les ateliers récréatifs sont organisés par l'Administration Communale de Pont-à-Celles et sont accessibles tous les mercredis, durant la période scolaire, de 12h00 à 18h00.

Il s'agit d'un accueil régi par le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire. Dans ce cadre, et selon les prescriptions de l'ONE, des activités diversifiées (créatives, ludiques, ...) peuvent être proposées aux enfants sans obligation de résultat. L'objectif recherché est le bien-être de l'enfant en lui proposant un cadre (espace, activités, matériel) adapté à ses besoins. Il s'agit principalement d'un espace aménagé et encadré par du personnel formé où l'enfant peut prendre du temps pour lui, choisir de jouer avec ses copains, participer aux activités proposées ou choisir de rien faire.

Les ateliers s'organisent dans 4 implantations différentes :

- Ecole communale du centre, rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles, pour les enfants des écoles de Pont-à-Celles et d'Hairiamont (écoles communales et libre) ;
- Ecole communale d'Obaix, rue du Village 78, pour les enfants des écoles d'Obaix (libre et communal), de Buzet et de Rosseignies ;
- Ecole communale de Luttre, rue Georges Theys 15, pour les enfants des écoles de Luttre et de Liberchies ;
- Ecole communale de Viesville, place des Résistants, pour les enfants des écoles de Viesville et de Thiméon.

### 2. Public concerné :

Ils sont ouverts à tous les enfants en âge d'école fondamentale habitant l'entité de Pont-à-Celles ou fréquentant une école de l'entité de Pont-à-Celles.

### 3. Modalités pratiques :

Pour inscrire votre enfant aux ateliers récréatifs, vous devrez compléter une fiche de renseignements, fournie par l'école ou disponible auprès du Service Accueil Extrascolaire de l'Administration communale. La participation de votre enfant devra être signalée à son enseignant afin qu'il soit prévu dans le ramassage organisé de l'école vers l'atelier récréatif correspondant.

La fiche de renseignements est obligatoire, dès la première participation et est un outil indispensable à la sécurité des enfants.

L'enfant devra se munir de son repas de midi et de ses collations.

Un bus communal assure le ramassage des enfants à partir de 12h00 dans certaines écoles de l'entité (renseignement auprès de l'établissement scolaire que l'enfant fréquente).

### 4. Modalités de paiement :

Une participation financière est demandée par enfant et par après-midi. Ce montant est fixé par le Conseil communal dans le règlement de redevance. A titre indicatif, le montant en date du 1er septembre 2019 est de 3.5 euros par enfant. Les parents sont solidairement responsables du paiement de la redevance.

Durant le mois de septembre 2019, le système de facturation reste d'application selon les mêmes modalités que celles appliquées durant l'année scolaire 2018-2019.

A partir du 1er octobre 2019, le paiement se fera uniquement par la remise de timbres préalablement achetés à l'Administration communale. Seul ce mode de fonctionnement sera accepté et l'exclusion de l'enfant des ateliers récréatifs pourrait être prononcée s'il est constaté, qu'après le rappel des règles, les parents ne s'y conforment pas.

Une réduction est accordée pour les familles de 3 enfants et plus, inscrits et présents aux ateliers récréatifs selon le tableau ci-dessous.

3 enfants	2 payants et 1 gratuit	2 timbres
4 enfants	3 payants et 1 gratuit	3 timbres
5 enfants	4 payants et 1 gratuit	4 timbres

Le paiement est obligatoire dès que l'enfant reste au-delà de 13h00.

## Ateliers récréatifs communaux - Règlement d'ordre intérieur

### Extrait du registre aux délibérations du conseil communal. Séance du 17 juin 2019

Modalités d'achat :

- 2 types de carnets : carnet simple de 5 timbres à 17,5 € et carnet double de 10 timbres à 35 €
- Carnets à acheter
  - via un paiement direct sur le compte BE32 0910 1892 2002 en mentionnant le type de carnet choisi, l'adresse d'envoi si différente de celle du compte bancaire et un numéro de téléphone.
  - via le guichet du service finances (lun-mar-mer-jeu-ven de 8h30 à 11h45 et lun-mer-ven de 13h30 à 16h00).

Les timbres restant en fin d'année ne seront pas remboursés mais pourront être revendus à d'autres parents ou utilisés durant l'année scolaire suivante.

#### 5. Procédure si le parent se présente sans timbre :

A titre tout à fait exceptionnel, et au cas où un parent se présente la première fois sans timbre, il devra signer un document attestant du montant dû à l'Administration communale et aura 10 jours ouvrables pour fournir le timbre manquant aux ateliers récréatifs.

Si le timbre manquant n'est pas remis comme précisé ci-avant aux ateliers récréatifs, une facture à acquitter sans délai, sera adressée au redevable. Son non-paiement entraînera un rappel « simple » dont les frais fixés à 5 € seront à charge du redevable.

A défaut de paiement dans le mois de l'envoi du rappel « simple », une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure fixés à 10 € seront à sa charge et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L 1124-40 §1er du C.D.L.D. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Pour rappel, **le seul mode de paiement acceptable constitue le paiement par timbre**. La facturation n'est utilisée que de manière tout à fait exceptionnelle en attendant que les parents se procurent les timbres nécessaires.

#### 6. Sanctions :

Des problèmes réguliers de comportement ou le non-respect de ce règlement pourront faire l'objet d'un renvoi définitif des ateliers récréatifs. Si les avertissements oraux du personnel en place et de l'Administration communale ne suffisent pas à mettre fin aux comportements inadaptés, un avertissement écrit sera envoyé par l'Administration communale et constituera le dernier rappel avant l'exclusion.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,  
(s) G. CUSTERS

Le Président,  
(s) P. TAVIER

Le Directeur général,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Bourgmestre,

G. CUSTERS



P. TAVIER